

## LES DIFFERENCES MAJEURES ENTRE LE PACS ET LE MARIAGE

	<b>PACS</b>	<b>Mariage</b>
<b>Vie commune</b>	Obligation de résidence commune	*Obligation de résidence commune *Obligation de fidélité
<b>Assistance réciproque</b>	Aide matérielle : proportionnelle à leurs facultés respectives OU aménagées dans la convention de PACS  *Assistance réciproque : qui consiste à donner des soins en cas de maladie ou d'infirmité et à apporter une aide morale	*Aide matérielle : proportionnelle à leurs facultés respectives OU aménagées dans le contrat de mariage  * Assistance réciproque : qui consiste à donner des soins en cas de maladie ou d'infirmité et à apporter une aide morale  *Devoir de secours et de respect
<b>Dépenses du couple</b>	*Solidarité des dettes contractées pour les besoins de la vie courante	*Solidarité des dettes contractées pour les besoins de la vie courante et pour l'éducation des enfants
<b>Nom</b>	Aucun effet sur le nom	*Droit d'usage du nom de l'autre
<b>Patrimoine</b>	Séparation des biens OU indivision (voir <a href="#">régime du PACS</a> )	*3 régimes matrimoniaux au choix
<b>Fiscalité</b>	*Imposition commune	*Imposition commune
<b>Droits sociaux</b>	*Bénéfice de la couverture sociale du partenaire de PACS	*Bénéfice de la couverture sociale de l'époux *Réversion de la pension de retraite au conjoint survivant
<b>Travail</b>	*Fonction publique : priorité de mutation *Priorité pour les congés communs	*Fonction publique : priorité de mutation *Priorité pour les congés communs
<b>Filiation</b>	*Le PACS n'a aucun effet sur l'établissement de la filiation: il n'existe pas de présomption légale à l'égard du partenaire de la mère qui devra procéder à une reconnaissance. *Pas de possibilité pour les partenaires d'adopter à deux (article 343 du code civil) ou d'adopter l'enfant du partenaire. * L'assistance médicale à la procréation est ouverte aux couples pacsés hétérosexuels.	*L'enfant conçu ou né pendant le mariage est présumé avoir pour père le mari de la mère (règle de la «présomption de paternité» - article 312 du code civil). *Possibilité pour le couple marié d'adopter à deux (article 343 du code civil) et possibilité pour chacun des membres du couple d'adopter l'enfant du conjoint (articles 345-1 et 360 du code civil). *L'assistance médicale à la procréation est ouverte aux couples mariés hétérosexuels.
<b>Bail d'habitation</b>	*Lors du départ du partenaire unique locataire des lieux qui servaient à la résidence commune, l'autre peut bénéficier de la continuation du bail ou, en cas de décès du locataire, du transfert du droit au bail, quand bien même il n'est pas signataire du bail initialement. *Quand le PACS prend fin par décès, le partenaire survivant bénéficie d'un droit de jouissance gratuite du domicile commun ainsi que du mobilier le garnissant pendant l'année qui suit le décès, à condition qu'il l'ait occupé de façon effective et à titre d'habitation principale à l'époque du décès (article 515-6 al.3 du code civil).	*Le conjoint est réputé co-titulaire du bail sur le logement familial, quel que soit leur régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire et même si le bail a été conclu avant le mariage (article 1751 du code civil). Quand l'un des conjoints vient à décéder, l'autre bénéficie d'un droit de jouissance gratuite du domicile commun ainsi que du mobilier le garnissant pendant l'année qui suit le décès, à condition qu'il l'ait occupé de façon effective et à titre d'habitation principale à l'époque du décès (article 763 du code civil). *Pour le cas où le conjoint survivant recueille une partie de la succession en pleine propriété, il bénéficie, sauf volonté contraire du conjoint décédé, d'un droit d'habitation viager (jusqu'à sa mort) sur l'immeuble servant de logement appartenant aux époux ou à l'époux décédé, et d'un droit d'usage sur les meubles qui le garnissent (articles 764 et suivants du code civil).

Succession	*Pas de qualité d'héritier, nécessité d'un testament	*Époux héritiers l'un de l'autre du fait du mariage
Étrangers	<p>*Le PACS n'exerce aucun effet sur la nationalité</p> <p>*Pour obtenir la nationalité française, le partenaire étranger ayant conclu un PACS avec un partenaire français doit déposer une demande de naturalisation (acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique: articles 21-14-1 et suivants du code civil)</p>	<p>*Le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité (article 21-1 du code civil). Néanmoins, l'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut acquérir la nationalité française par déclaration (article 21-2 du code civil)</p> <p>*après un délai de quatre ans à compter du mariage, à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité</p> <p>*après un délai de cinq ans à compter du mariage, lorsque l'étranger, au moment de la déclaration, soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage, soit n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France.</p> <p>Dans tous les cas, le conjoint étranger doit également justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française.</p>
Rupture	Simple déclaration en Mairie	Divorce : procédure lourde